



**Avis public n° DDC/04/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier**

\*\*\*\*

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »), pour l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier.

L'Association de Fabricants de Tubes et de Profilés en Acier du Maroc (ci-après le « requérant ») a déposé cette requête le 02 mai 2023 au nom de la branche de production nationale des tubes et tuyaux en fer ou acier.

Après examen des renseignements contenus dans ladite requête, le Ministère a conclu que, conformément aux articles 56 et 57 de la loi n° 15-09, les éléments et données de la requête sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur.

Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 09 juin 2023, d'ouvrir une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier.

La version publique de la requête est disponible et peut être communiquée par le Ministère aux parties intéressées, à leur demande. Le point 10 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à la plainte en version publique peut être formulée.

Le rapport d'ouverture consignant l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions sera adressé aux parties intéressées.

**1- Date d'ouverture de l'enquête de prorogation**

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 13 juin 2023.

**2- Identification du requérant**

Les producteurs requérants fabricants de tubes et tuyaux en fer ou en acier sont : LONGOFER (R.N. 9, km.10 – Ahl Loughlam 29640 Tit Mellil), COMAPROM (Rte Nationale 1, Km 15 Ain Harrouda, Maroc), MAROC FER (Zone industrielle Sidi Mâarouf – Ouled Haddou – 20190 Casablanca), TUBES ET PROFIL (RN9 – Sidi Hajjaj, Oued Hessar 20640 Tit Mellil) et SOFAFER (801 Q.I Sidi Brahim, rue Ibn Baja, Avenue Ibn Haitam, Fès).

Ces cinq producteurs requérants représentent une part de 81,43% dans la production nationale de tubes et tuyaux en fer ou en acier en 2022. Par conséquent, les cinq sociétés



constituent la branche de production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier au sens de l'article 52.4 de la loi n°15-09 et l'article 4.1 c) de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes.

### 3- Produit considéré objet de l'enquête

Les produits considérés soumis à l'enquête sont les tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier, de forme conique ou pyramidale, avec section circulaire, carrée ou rectangulaire.

Les produits considérés relevaient lors de l'enquête initiale des positions tarifaires du tarif douanier SH suivantes : 7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611000 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306901090 ; 7306909900.

Dans l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du tarif douanier, les produits considérés relèvent, désormais, des positions tarifaires suivantes : 7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306509900 ; 7306611010 ; 7306611090 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306902012 ; 7306902019 ; 7306902022 ; 7306902029 ; 7306902039 ; 7306909019 ; 7306909099.

Il s'agit des produits auxquels la mesure en vigueur s'applique.

### 4- Mesure de sauvegarde en vigueur

Il s'agit de la mesure de sauvegarde appliquée à compter du 06 novembre 2020 jusqu'au 05 novembre 2023 sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 25% applicable pour une durée de 3 ans. Ce droit additionnel a été réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

La mesure de sauvegarde finale est appliquée par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n°2413.20 du 19 septembre 2020<sup>1</sup>.

### 5- Nature et objet du réexamen demandé

La requête de réexamen est présentée au titre de l'article 69 de la loi n°15-09 en vertu de laquelle la branche de production nationale demande une prorogation de la durée d'application de la mesure de sauvegarde en vigueur appliquée aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier.

Par conséquent, l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure en vigueur permettra de déterminer si :

- la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave ; et
- s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

---

<sup>1</sup> Arrêté n°2413.20 publié au B.O (version arabe) n°6932 du 5 novembre 2020.



## 6- Base sur laquelle est fondée la demande de prorogation de la mesure en vigueur

Les raisons à la base de la demande de prorogation de la mesure en vigueur sont :

- Le dommage grave causé par les importations du produit concerné commence à se dissiper et la situation de la branche de production nationale s'est relativement redressée. Néanmoins, les progrès réalisés depuis l'imposition de la mesure de sauvegarde restent éminemment fragiles et les requérants ne sont toujours pas en mesure d'affronter la pression concurrentielle des importations ;
- La branche de production nationale continue de procéder à la mise en place des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité du fait que la durée de la mesure n'a pas été suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des mesures d'ajustement prévues; et
- En l'absence de mesure de sauvegarde, la pression des importations risquerait de s'accroître en raison de l'augmentation des capacités de production mondiale des produits sidérurgiques et de l'introduction par plusieurs pays de mesures de sauvegarde afin de protéger leurs producteurs nationaux.

## 7- Procédure d'enquête

### 7.1 Questionnaires, réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à l'enquête de réexamen, le Ministère adressera des questionnaires d'enquête au producteur national, aux importateurs et aux exportateurs étrangers des produits concernés, identifiés dans la requête.

Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère par e-mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 30 juin 2023 à 16h).

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 18 juillet 2023 à 16h) pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

Les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 18 juillet 2023 à 16h) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 8 du présent avis.

### 7.2 Audition des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernées seront informées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.



## **8 - Renseignements confidentiels**

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

Afin de garantir le droit de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, la partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics et pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.

À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

## **9 - Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

## **10 - Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances**

Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

**Ministère de l'Industrie et du Commerce**  
**Direction Générale du Commerce**  
**Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale**  
**Division de la Défense Commerciale**  
Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,  
Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc  
Tel : +212 537 701 846  
Fax : +212 537 727 150  
E-mail :  
[DDC-SVG-TBTY@mcinet.gov.ma](mailto:DDC-SVG-TBTY@mcinet.gov.ma)

